

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Entre d'une part, l'association emprunteuse dénommée : **ASSOCIATION FAMILIALE DE CERISY**

Déclarée à la préfecture d'Amiens, sous le numéro Siret 53225899300015

Dont le siège social est à : Mairie – Rue de la République 80800 CERISY

Dont l'objet est : Accueil de loisirs

Représentée par son représentant légal : Monsieur Bertrand DUREZ, en qualité de : Président

Demeurant à : 7 Bis Rue de Morcourt 80800 CERISY

Coordonnées téléphoniques : 03 22 74 58 76

Et :

D'autre part, Le propriétaire du local, bailleur, dénommé : **La commune de CERISY**, représentée par son Maire Monsieur Henry CORSAUT, dûment autorisé par délibération du conseil municipal 09 Septembre 2026

Demeurant à : 3 Rue de la République 80800 CERISY

Coordonnées téléphoniques : 03 22 76 65 49

D'autre part

Il est convenu ce qui suit.

La commune de CERISY consent à mettre à disposition les locaux tels que décrits ci-après à l'ASSOCIATION FAMILIALE DE CERISY représentée par Monsieur Bertrand DUREZ

Selon les modalités définies ci-après :

TITRE I : DESCRIPTION DES LOCAUX et de L'ACTIVITE CONCERNEE

Article 1 : DESCRIPTION DES LOCAUX

La municipalité met à disposition :

- La salle des fêtes,
- La cour attenante ainsi que le local en face de la salle des fêtes, tenant lieu de stockage et de bureaux de l'association, ci-après dénommé « Bureau-Stockage »
- Une école située après le bâtiment périscolaire (sans utilisation du matériel scolaire) pour les vacances de Juillet.
- Une partie de la cour école/mairie sera réservée à l'association uniquement pendant les vacances de Juillet.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, et des bonnes mœurs.

Article 2 : DESCRIPTION DE L'ACTIVITE.

Dans le cadre de l'exercice de son objet social, l'association mettra en place l'activité suivante dans les locaux concernés par la présente convention : Centre aéré de loisirs pour enfants.

Article 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

- 1) La municipalité met à disposition la salle des fêtes pour une durée d'une semaine du lundi 8 h au vendredi 18 heures lors de la 1^{ere} semaine des vacances de la Toussaint, d'Hiver et de Printemps.
- 2) Pendant les vacances d'été, la salle des fêtes et l'école après le local périscolaire, pour une durée de 3 semaines, en Juillet (3 premières semaines complètes après la fin de l'école)

La mise à disposition commencera du lundi 8 heures pour la 1^{ere} semaine au vendredi 18 heures pour la 3^e semaine.

Le samedi précédent l'ouverture du centre aéré, et le samedi suivant le centre aéré, la salle des fêtes restera donc à disposition de la municipalité.

La Mairie se réserve le droit de reprendre la salle des fêtes pour les festivités du 14 Juillet (jour férié où le centre est fermé) et pour l'accueil des familles lors de la survenance d'un deuil.

Réservation :

L'Association devra poser les dates de réservation de l'année suivante avant le 20 Septembre, pour l'année scolaire à venir.

Conditions d'utilisation :

Au niveau de la Mairie, dans la cour, afin de ne pas nuire au travail de secrétariat de mairie une délimitation physique sera faite (du coin de la 1^{ere} école historique jusque l'allée « entrée du périscolaire »). L'accès pour le personnel de l'association et pour les enfants se fera exclusivement par la porte du préau.

Afin d'éviter toute gêne sonore pour le secrétariat de Mairie, les jeux et activités musicales se feront dans le terrain engazonné derrière l'école mise à disposition.

Les jeux de ballons au pied seront strictement interdits dans les cours laissées à disposition, et sur la place devant l'Eglise classée aux monuments historiques.

Le stade sera à disposition pour les enfants, en concertation avec l'association sportive de CERISY.

Il est rappelé que tout élu municipal pourra accéder à tous les locaux objets de la présente convention, pour quelque objet que ce soit, et pour s'assurer de la bonne utilisation et du respect de la présente convention.

Un état des lieux d'entrée et de sortie de tous les locaux aura lieu systématiquement à chaque prise de possession.

Le respect des murs et plafonds ainsi que du matériel (notamment des tables, qui ne doivent pas être détournées de leur usage) est exigé dans le cadre de cette convention.

Le nettoyage des locaux est à la charge de l'association. En cas de manquement une entreprise spécialisée sera mandatée et la prestation sera adressée à l'association.

Comme pour toute association une caution de 500 € est exigée avant la remise des clefs et restituée en fin de période d'occupation.

Les clefs seront remises au responsable de l'Association au début de chaque période d'utilisation. Les clefs seront impérativement restituées à la fin de la période d'utilisation.

Par mesure de complaisance, la clef de la grille « cour salle des fêtes », et la clef du local « bureau-stockage » de l'association reste à disposition permanente toute l'année du responsable. Toutefois, l'accès à la cour sera interdit lorsque la salle des fêtes sera louée à d'autres personnes que l'association familiale.

Un double des clefs local « bureau – stockage » et toilette extérieur est exigé par la municipalité afin de laisser aux élus la possibilité d'accéder à ces locaux communaux pour toutes raisons y compris sécuritaires.

Seuls les locaux seront visités, mais en aucun cas la municipalité n'accédera aux documents privés de l'association.

Le règlement d'utilisation de la salle polyvalente signé le 05 Juin 2026 s'applique de plein droit.

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Conformément au règlement d'utilisation de la salle des fêtes du 05 Juin 2026, le tarif de location s'établit comme suit, tenant compte d'une remise de 33.33 % sur le tarif de base, soit :

	Selon règlement JUIN 2026 TARIF DE BASE		REMISE 1/3 SUR LE TARIF NORMAL petites vacances et été
TOUSSAINT	450,00	lundi au vendredi pas de week-end	300,00
HIVER	450,00	lundi au vendredi pas de week-end	300,00
PRINTEMPS	450,00	lundi au vendredi pas de week-end	300,00
3 semaines l'été	1 350,00	lundi 1ere semaine au vendredi dernière semaine (450€*3sem)	900,00
week end 1	0,00	Samedi Asso GRATUIT	0,00
week end 2	170,00	Samedi	170,00
COUT TOTAL	2 870,00		1 970,00

Soit un cout annuel de 1 970.00 € hors courant et chauffage.

Toute location d'un week-end supplémentaire sera facturée au tarif de la convention soit 350 € puisque le tarif gratuit et habitant aura déjà été appliqué.

Les locaux « Bureau-stockage » ainsi que l'école après le local périscolaire demeurent en gratuité complète pour l'Association.

Il ne sera pas réalisé de relevé de compteur pour l'école ni au local « Bureau-stockage » laissé à disposition permanente de l'association. La municipalité se réserve le droit de faire installer un thermostat connecté pour laisser en mise hors gel pendant la période hivernale.

Conformément au règlement d'utilisation de la salle des fêtes, un forfait chauffage sera appliqué de 90 € / période de 2 jours, soit 45 € / jour, si le chauffage est utilisé.

De même une relève de compteur électrique sera effectuée pour la salle des fêtes au début et à la fin de toute période de location.

En application du règlement d'utilisation de la salle des fêtes, le règlement de la période de location est exigible lors de la demande de réservation de la salle des fêtes.

Il sera demandé comme à toute location de la salle :

- Un chèque correspondant à la caution,
- et un chèque correspondant à 100 % du tarif location de la période concernée (ce chèque ne sera pas encaissé, mais sera restitué après règlement par l'ASSOCIATION à la perception du mandat émis)

Aucun reversement de bonus territorial CAF ne sera demandé par la municipalité, ni à la CAF, ni à l'Association.

L'intégralité du bonus reviendra à l'Association.

TITRE II : LA DUREE et la RECONDUCTION.

Article 5 : LA DUREE DE L'USAGE.

Le bailleur s'engage à mettre à disposition le local concerné par la présente convention du 01/10/2026 au 30/09/2027 soit une durée de 1 année.

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par la municipalité en cas de non- respect des conditions particulières mentionnées ci avant. Les clefs des locaux seront alors remises en Mairie.

L'Association pourra dénoncer la présente convention en respectant un préavis de 2 mois.

Article 6 : LA RECONDUCTION DE LA CONVENTION.

La convention est reconduite, par tacite reconduction, pour la même durée si dans les deux mois précédents l'échéance du terme aucun des cocontractants ne la dénonce.

TITRE III : LES DROITS ET OBLIGATIONS DU LOCATAIRE :

Article 7 : LES OBLIGATIONS DU LOCATAIRE.

Le locataire est tenu de veiller, raisonnablement, à la garde et à la conservation du local prêté.

Il est tenu de l'entretien courant du local prêté.

Il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par la convention.

Le locataire déclare avoir souscrit un contrat d'assurance afin d'assurer le local et l'activité développée par l'association auprès de la compagnie d'assurance : MAIF

Dont l'adresse est :

Numéro de contrat : 410 20 81 D Coordonnées téléphoniques :

Le locataire admet bien connaître le bien loué et accepte de le prendre dans l'état dans lequel il se trouve, reconnaissant, qu'il est effectivement propre à son usage.

Toute sous location est interdite

TITRE IV : LES DROITS ET OBLIGATIONS DU BAILLEUR.

Article 8 : LES DROITS DU BAILLEUR.

Le bailleur retrouve la pleine propriété de son bien mis à disposition à la fin de chaque période d'utilisation tel que mentionné aux dispositions particulières.

Le bailleur peut demander, en cours d'exécution, la restitution du local mis à disposition s'il en a un besoin pressant et imprévu.

Le bailleur dispose d'un droit de visite permanent du local mis à disposition afin de vérifier que l'activité organisée est en conformité avec l'article 2 de la présente convention.

Article 9 : LES OBLIGATIONS DU BAILLEUR.

Le bailleur s'engage à mettre à disposition les locaux désignés par l'article 1 pour la durée fixée à l'article 5.

Date et paraphe sur chaque page

Le 10/09/2026

A Cerisy.

Signatures

Pour la Commune de Cerisy

LE Maire

Henry CORSAUT

Pour l'Association Familiale de CERISY

Le Président

Bertrand DUREZ